



UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

Madame Anne-Catherine Lyon  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du DFJC  
Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Pully, le 17 août 2009

Réf :  
Affaire suivie par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 33

### **Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)**

Madame la Conseillère d'Etat,

Le projet cité en titre, pour lequel vous avez l'amabilité de nous consulter, a été étudié avec attention.

Il faut en premier lieu regretter que cette ordonnance concerne la prise en charge de jour et celle à plein temps. Nous aurions trouvé plus pertinent de séparer ces deux formes d'accueil par deux ordonnances distinctes.

Cette révision suscite ensuite de nombreuses critiques fustigeant son caractère contraignant et le renchérissement considérable de la garde d'enfants, déjà onéreuse, qui en découle.

Les exigences, sources de crispation, concernent notamment le régime d'autorisation qui devient la règle, quelle que soit la durée du placement, s'il est régulier. Seuls sont dispensés, pour une prise en charge de jour, les parents et alliés, les grands-parents et le concubin du parent qui a l'autorité parentale. L'autorisation précise aussi les connaissances spéciales requises avec pour corollaire la possibilité d'imposer aux parents d'accueil une formation préalable et continue. En outre, des représentants de l'autorité cantonale doivent procéder à des visites aussi fréquentes que nécessaires, mais au moins annuelles. Le but étant d'évaluer la prise en charge.

S'agissant plus particulièrement des articles 8, 2 et 15 de l'OPEE, nous aimerions relever les éléments suivants :

**L'article 8** manque de clarté. Les « parents » de la lettre a doivent-ils être compris au sens strict des pères et mères ou au sens large (oncles, tantes, frères, sœurs) ? Si l'interprétation englobe les membres de la famille, ce que le terme « ou alliés » nous laisse supposer, la lettre b mentionnant les grands-parents est alors superfétatoire. Quant à une lecture stricto sensu, elle serait par trop restrictive.

A cet égard, il serait judicieux que des personnes non spécialisées mais proches du cercle familial élargi ne soient pas contraintes de requérir une autorisation en vue de la garde d'enfants.

Selon **l'article 2**, les parents de jour sont « des personnes autorisées à prendre en charge régulièrement la journée au maximum quatre enfants de moins de quinze ans, pendant au moins vingt heures par semaine et par enfants ». Il se trouve que le canton de Vaud a abaissé cette limite à deux demi-journées par semaine et à 12 ans (directives du SPJ sur l'accueil de jour des enfants). Si les dispositions de l'article 8 (lire ci-dessus) excluent les oncles et tantes, les normes vaudoises devraient être modifiées afin d'éviter qu'une autorisation ne soit requise pour un enfant se rendant chez ceux-ci le mercredi après-midi et pour les repas de midi, sans parler du cours d'introduction auquel ces parents seraient astreints. Une situation aussi irréaliste doit être évitée. Nous formulons par conséquent les suggestions suivantes :

Que la limite d'âge relative à l'autorisation pour la prise en charge de jour des enfants soit fixée à 12 ans et non 15 ans.

Que la limite d'accueil d'enfants de jour en milieu familial puisse être maintenue à 5 enfants pour éviter des problèmes liés aux listes d'attente de placement et au salaire déjà peu élevé des accueillantes en milieu familial (AMF).

Que les AMF gardant des enfants pour moins de 15 heures par semaine ne soient pas soumises à autorisation, ce qui est d'ailleurs en vigueur aujourd'hui dans notre canton.

Quant à **l'article 15 alinéa 1**, il reprend l'article 2 en permettant aux parents de jour d'« assumer la prise en charge extrafamiliale de quatre enfants au maximum. En comptant leurs propres enfants mineurs, le nombre d'enfants qu'ils prennent en charge ne peut pas être supérieur à cinq ». Comme écrit ci-dessus, cette disposition limiterait fortement nos capacités d'accueil actuelles. La directive vaudoise, plus souple sur ce point, est préférable.

En revanche, nous relevons que la norme fédérale autorise le placement en institution lorsqu'un quart au moins des collaborateurs présents est au bénéfice d'une formation spécialisée. La règle cantonale est ici plus contraignante, puisque le SPJ du canton de Vaud impose 80 % d'éducatrices formées. Ce cadre mériterait d'être revu afin d'ouvrir plus largement le profil d'éducatrices oeuvrant dans une garderie. A cet égard, la comparaison intéressante avec une étude de l'UNICEF révèle que la moitié du personnel travaillant au sein d'une garderie est en possession d'une formation reconnue avec 3 ans d'expérience, contrairement au quart proposé dans la révision de l'ordonnance, à **l'article 19**.

Demeure enfin une interrogation : Comment cette révision, jugée au départ nécessaire par les deux tiers des cantons, peut-elle, à l'arrivée, soulever autant d'oppositions ?

Première constatation : les travaux ont été confiés à l'administration, ainsi qu'à « un cercle de personnes intéressées actives dans le secteur de la prise en charge extra familiale » (page 3 du rapport).

Ensuite la machine s'emballa, processus hélas fréquent en matière législative : l'administration joue, en toute logique, la partition qui lui incombe: autoriser et contrôler. Quant aux milieux intéressés, ils défendent tout aussi logiquement une professionnalisation accrue de la garde d'enfants car leur objectif principal est la défense de leur intérêt professionnel.

Voilà comment, sous couvert de garantir le bien de l'enfant, on met en place des normes perfectionnistes interprétant extensivement les articles 11 et 41 de la Constitution fédérale, ainsi que 316 du Code Civil, avec à la clé des charges accrues tant pour les cantons que les communes, sans parler des parents mis sous tutelle et de nombreuses mamans de jours, irréprochables, mais démotivées. Ce système, impliquant un travail administratif lourd et fastidieux, réussit à braquer parents, mamans de jours et collectivités publiques.

Il faut ici rappeler que les familles n'ont pas besoin de plus de prescriptions, mais de liberté de choix en matière de garde d'enfants. Le mieux étant l'ennemi du bien, mettre en place une bureaucratie tatillonne va à fins contraires en empêchant les parents de s'organiser librement.

Au final, il est de leur responsabilité (et de celle des mamans de jour) de décider de leur adhésion ou non à un réseau où autorisation et surveillance sont la règle.

Un exemple illustre à quel point la machine tourne pour elle-même, en perdant de vue l'objectif qui est le bien de l'enfant : l'obligation de fournir des statistiques, obligation étendue aux personnes dispensées d'autorisation, à savoir les parents alliés ou les grands-parents. L'utilité de disposer de ces informations, qui reste d'ailleurs à démontrer, n'est de notre point de vue pas suffisante en regard des ressources très importantes que ces informations nécessiteront.

A l'évidence, empiler des normes et des directives, c'est prendre le risque de violer l'essence de la loi. Si une certaine surveillance est indispensable à la qualité de l'accueil, son excès ne peut être admis pour les raisons exposées ci-dessus. Seules des règles flexibles seront garanties d'une prise en charge efficace, soucieuse du bien de l'enfant, comme des deniers publics.

Dernier point, selon le rapport explicatif (page 4), une loi cantonale d'application ne serait pas nécessaire. Les cantons fédéralistes qui ont appelé de leurs vœux cette révision apprécieront sa conception centralisatrice « prête à l'emploi ».

En l'état, notre association ne saurait souscrire à ce projet et serait reconnaissante au Canton de transmettre cette position à la Confédération.

Vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à notre considération respectueuse.

#### UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président  
Monsieur Philippe Lavanchy, Chef du SPJ